

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 Bassens

Références : 2026_UD33_CRA_663
Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée avait pour objectif de vérifier la conformité de la défense contre l'incendie des rétentions du bac de styrène RA026 et des bacs de solvants de la zone UB001 avec les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommages et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996.

L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

La société fonctionne 24h/24 et 7j/7. Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1, 43.3.1, 43.3.2, 43.3.7 et 43.3.5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
3	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.1	Sans objet
4	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Sans objet
5	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Sans objet
6	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Moyens en eau, émulseurs et taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	Sans objet
8	Moyens en eau, émulseurs et taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-6	Sans objet
9	Moyens en eau, émulseurs et taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Sans objet
10	Moyens en eau, émulseurs et taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a permis de constater que la défense contre l'incendie des rétentions des réservoirs de styrène RA026 et de solvants de la zone UB001 respecte les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 contrôlées, à l'exception de certains points documentaires ou d'affichage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'état des stocks est sous forme digitalisé. Cet état des stocks est mis à jour toutes les heures d'après l'exploitant. Une extraction journalière est effectuée. L'état des stocks daté du 03/09/2026, à 8h52, a été vérifié, lors de la visite, concernant le bac RA026 de styrène. Il comportait le nom du produit, la quantité stockée ainsi que les mentions de

dangers du produit. Les produits stockés sont localisés sur un plan. En cas de problème avec la digitalisation, un mode dégradé manuel est prévu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1, 43.3.1, 43.3.2, 43.3.7 et 43.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 43.1 L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : -les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; -les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. -en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020. Article 43-3-1

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. [...]

Article 43-3-2

[...] Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

Article 43-3-7

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;

- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;

- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;

- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Article 43.3.5

En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions :

- un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré ;

- les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités du point 43-3-3 du présent arrêté, si l'exploitant intervient seul, ou du point 43-3-4 du présent arrêté dans le cas d'une intervention des services de secours publics.

Constats :

Lors de l'inspection, la conformité vis à vis de ces prescriptions a été vérifiée au niveau des rétentions du réservoir de styrène RA026 et de la zone de stockage de solvants UB001.

1. Stockage de styrène

La version des scénarios du POI transmise à l'inspection des installations classées, le 9/04/2026 décrit les taux et les moyens d'extinction, qui sont conformes à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Elle décrit également les installations situées dans la zone des 8 kW/m² à refroidir, en cas d'incendie de la rétention du bac RA026 de styrène, et les moyens humains et matériels à déployer en cas d'incendie.

Les taux pour le refroidissement des installations pouvant être impactées par les effets à 8 kW/m², en cas d'incendie de la rétention du bac RA026 de styrène, ne sont pas décrits dans la version des scénarios du POI transmise à l'inspection des installations classées le 9/04/2026, ni la stratégie de non reprise d'un incendie. Il est à noter qu'il n'y a pas de stratégie de sous-rétentions au niveau de cette cuvette de rétention, ni de phase de temporisation.

Le refroidissement des installations impactées par les effets thermiques à 8 kW/m², en cas d'incendie au niveau de la rétention du bac RA026, sont décrits dans des fiches appelées "fiches cuvettes".

Par contre, la stratégie de non reprise d'un incendie n'est décrite ni dans la version des scénarios du POI transmise à l'inspection des installations classées le 9/04/2026, ni dans les "fiches cuvettes".

Sur le plan de stockage des moyens d'extinction incendie, de la version des scénarios du POI susvisée, les déversoirs à mousse n'apparaissent pas.

L'inspection a examiné, dans la salle de contrôle, le plan des boutons de déclenchement des moyens de défense contre l'incendie au niveau du réservoir RA026. Le bouton de déclenchement des réservoirs à mousse n'apparaissait pas.

2. Solvants de la zone UB001

La version des scénarios du POI transmise à l'inspection des installations classées le 9/04/2026 décrit les taux et les moyens d'extinction qui sont conformes à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Elle décrit également les installations situées dans la zone des 8 kW/m², à refroidir en cas d'incendie de la rétention du stockage de solvants de la zone UB001, et les moyens humains à déployer en cas d'incendie.

Le refroidissement des installations impactées par les 8 kW/m² en cas d'incendie au niveau de la rétention des réservoirs de la zone UB001, ainsi que la stratégie de non reprise d'un incendie, sont décrits dans des fiches appelées "fiches cuvettes".

Une stratégie de sous-rétentions est établie au cas par cas. Contrairement à la version des scénarios du POI transmise à l'inspection des installations classées le 9/04/2026, il n'y a plus de phase de temporisation.

Sur le plan de stockage des moyens d'extinction incendie, de la version des scénarios du POI susvisée, les déversoirs à mousse n'apparaissent pas.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'au niveau du stockage de solvants de la zone UB001, il allait passer en émulseurs 3% au lieu de 6%, et qu'une modification de l'injecteur/proportionneur notamment était prévue pour novembre ou décembre 2026. Les besoins les plus importants en eau, en émulseurs, en moyens humains et en moyens matériels sont dimensionnés au regard du feu de la cuvette du réservoir RA026.

L'extinction de la rétention du réservoir de styrène et de la rétention des solvants de la zone UB001 est bien prévue en moins de 3 heures.

Il est noter que le plan de défense incendie est inclus dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient :

- de rajouter les déversoirs à mousse au niveau des plans des moyens d'extinction des rétentions

du bac RA026 ainsi que de la rétention de la zone de solvants UB001, dans la description des scénarios du POI ; - de décrire la stratégie de non reprise d'un incendie au niveau de la cuvette de rétention du réservoir RA026 car non décrite ni dans la version des scénarios du POI transmise à l'inspection des installations classées le 9/04/2026, ni dans les "fiches cuvettes", sous 2 mois ; - de transmettre, à l'inspection des installations classées, les "fiches cuvettes", sous 2 mois ; - de mettre à jour les plans de la salle de contrôle décrivant les boutons de déclenchement des moyens de défense contre l'incendie, sous 2 mois ; - de transmettre la version définitive du POI, une fois sa mise à jour terminée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
Prescription contrôlée : Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. Le site est autonome. La société SIMOREP dispose d'une équipe de pompiers professionnels, dont 8 sont toujours présents sur site 24h/24. Néanmoins, en cas de sinistre, l'exploitant appelle systématiquement le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
Prescription contrôlée : Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers : -est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ; -est approuvé par arrêté préfectoral ;

-est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ; -implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.
Constats : L'établissement n'est pas concerné par cette prescription car il est considéré comme autonome.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
Prescription contrôlée : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : -la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; -l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; -la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie au niveau du stockage des solvants de la zone UB001 et au niveau du stockage de styrène sont fixes : - le stockage de styrène RA026 est notamment équipé de 4 déversoirs à mousse, d'une couronne d'extinction/refroidissement et d'un système d'injection à la mousse en pied de bac ; - les stockages de solvants, au niveau du stockage UB001, sont équipés de déversoirs à mousse et de couronnes d'extinction/refroidissement, sachant que le ciel gazeux est inerté à l'azote d'après l'exploitant. En cas d'utilisation de moyens d'extinction mobiles, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, que les pompiers du site disposent d'une cartographie des zones d'effets thermiques à 8, 5 et 3 kW/m² de manière à leur permettre de ne pas pénétrer dans une zone d'effets thermiques supérieure à 5 kW/m². Le responsable des pompiers du site a également indiqué que la portée des lances monitor est de

60 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers. [...]
Constats : Les moyens fixes d'extinction incendie au niveau du stockage de styrène et des stockages de solvants de la zone UB001 peuvent être déclenchés en moins de 15 minutes, à distance, via plusieurs endroits du site. L'exploitant a indiqué, à l'inspection, que 8 pompiers étaient présents sur le site 24H/24.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. [...]
Constats : L'inspection a vérifié les calculs du taux d'extinction du scénario S6 correspondant à l'incendie de la rétention du réservoir RA026 (scénario nécessitant les besoins en eau, en émulseurs, en moyens humains et matériels les plus importants au regard de l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 3

octobre 2010). Il en ressort que le taux d'extinction de ce scénario est bien basé sur l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-6

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

Prescription contrôlée :

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté, lors de la visite, que les moyens d'incendie des rétentions du bac de styrène et des bacs de solvants au niveau de la zone UB001 sont composés de déversoirs à mousse ainsi que de couronnes d'extinction/refroidissement. Le taux d'application retenu pour l'extinction des incendies des rétentions du bac RA026 et des réservoirs de solvants de la zone UB001 est donc basée sur un taux d'extinction avec des moyens fixes. L'inspection a examiné par sondage les fiches des rétentions S6 (feu de rétention du bac de styrène RA026) et S7 (feu de rétention des bacs de solvants de la zone UB001) du POI. L'exploitant respecte les dispositions de l'article 43-3-6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

Prescription contrôlée :

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection :

- que l'alimentation en eau incendie du site provenait de deux forages d'un débit de 150 m³/h ;
- que le site dispose d'un réseau maillé sectionnable.

L'exploitant a également indiqué que les bouches incendie du site était normalisées pour que les pompiers extérieurs au site s'y raccordent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement. L'inspection des installations classées a sollicité la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie du réservoir RA026 et a pu constater le bon fonctionnement des 4 déversoirs à mousse de la rétention et de la couronne d'extinction/refroidissement de ce réservoir.
Type de suites proposées : Sans suite